

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités desservies par cette ligne de trains de banlieue :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR LA LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE MONTRÉAL/DORION-RIGAUD EN 2006

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Tronçons ⁽¹⁾
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
— Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
— Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5
Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçon
— Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n^o 4 Tronçon compris entre la gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la gare Rigaud.

46792

Gouvernement du Québec

Décret 731-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham (D 2006 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la montée Hall, située sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-3 (projet n^o 154890624 / 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46793